

Note sur la possibilité pour les doctorants d'effectuer des activités hors recherche rémunérées

ATTENTION !

Cette note ne concerne que les doctorants employés par un contrat doctoral (en référence au décret 2009-464) ayant débuté avant le 1^{er} septembre 2016. Les conditions d'exercice des activités hors recherche ont été modifiées par la révision du décret le 29 août 2016, qui s'applique aux contrats doctorants ayant débuté à partir du 1^{er} septembre 2016. Une nouvelle version de la présente note est en cours de rédaction.

1. Cadre général

Le **décret n°2009-464 du 23 avril 2009¹** relatif aux doctorants contractuels prévoit la possibilité d'effectuer un service annuel qui comprend une activité hors recherche, pour une durée égale au sixième de la durée annuelle de travail effectif.

Les activités possibles sont les suivantes :

- *Enseignement*, dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs.
- *Diffusion de l'information scientifique et technique*.
- *Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique*.
- *Missions d'expertise* effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public – dont l'Université Paris-Sud, une association ou une fondation.

Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement employeur, ou bien dans un autre établissement quelle que soit la nature de celui-ci. Dans le cas où l'activité est exercée dans un établissement autre que l'établissement employeur, une convention tripartite (signée par les deux établissements et le doctorant) sera établie.

Le doctorant peut aussi choisir d'effectuer un service annuel consacré exclusivement aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat.

2. Quels sont les doctorants concernés ?

Les doctorants concernés sont ceux qui ont signé un **contrat doctoral** (c.-à-d. un contrat de travail faisant référence au décret n°2009-464) avec un des établissements ci-dessous :

- Établissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPCSCP),
- Établissement Public Administratif (EPA) d'enseignement supérieur,
- Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique (EPST),
- autre Établissement Public Administratif (EPA) ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche,

et ce **quelle que soit la source de financement de leur contrat** (subvention de l'état, contrat de recherche, financement par une collectivité territoriale, financement par une association ou une fondation).



Il est indispensable de vérifier que la convention de financement passée entre Paris-Sud et l'organisme financeur ne mentionne pas que le doctorant doit consacrer tout son temps à la recherche. Dans ce cas, il faut obtenir un accord formel du financeur (qui sera annexé à la convention), faute de quoi il sera impossible au doctorant d'exercer une activité hors recherche.

Les doctorants ayant signé un contrat de travail pour la préparation de leur doctorat qui n'est pas un contrat doctoral peuvent être employés par l'UPS11 pour effectuer une des activités hors recherche listées au point 1. Dans ce cas, ils seront employés dans le cadre du cumul d'activités rémunérées, sur un **CDD de droit public** qui couvre 1/6 de la durée annuelle de travail effectif, et qui comporte des dispositions similaires à celles dont bénéficient les doctorants contractuels effectuant une activité hors recherche (rémunération identique, accès à la formation, encadrement, etc.).

Les doctorants concernés sont principalement ceux qui sont employés sur des contrats de travail de droit privé, par :

- un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC),
- une entreprise (sur convention CIFRE ou non).

Les doctorants n'ayant pas de contrat de travail pour la préparation de leur doctorat ne peuvent pas être employés par l'UPS11 pour effectuer une activité hors recherche dans le cadre défini par le décret 2009-464.

3. Durée du service annuel pour les activités hors recherche

Le temps de travail annuel qui doit être consacré à l'activité hors recherche doit être égal au sixième de la durée annuelle de travail, soit **268 heures ou 32 jours**.

- Pour les services d'enseignement, cette durée est traduite en heures d'enseignement, avec un service correspondant au tiers du service de référence des enseignants-chercheurs, soit **64 heures de TD/TP, ou 42,66 heures de cours**, ou toute combinaison équivalente.
- Pour les missions d'expertise, de diffusion de l'information scientifique ou de valorisation de la recherche, le temps de travail annuel est de **32 jours**.

Il n'est pas possible de réduire ces durées de service, même avec une majoration de rémunération calculée au prorata du temps de travail effectué. En particulier, un doctorant ayant une activité d'enseignement ne pourra pas effectuer un service avec un volume horaire inférieur à 64h.

4. Doctorants contractuels et cumul d'activités rémunérées

Lorsqu'un doctorant contractuel exerce une des activités prévues par le décret n°2009-464 (voir point 1), elle doit obligatoirement être intégrée dans son contrat doctoral avec un service 5/6 recherche + 1/6 autre, et ne peut en aucun cas être considérée comme un service complémentaire (cumul d'activités).



Le cumul d'activités rémunérées est donc interdit pour les doctorants contractuels lorsque ces activités concernent l'enseignement, la médiation scientifique, la valorisation de la recherche et les missions d'expertise. Cette interdiction de cumul s'applique également dans le cas où le doctorant contractuel a un service 6/6 recherche.

Le cumul d'activités rémunérées n'est légalement possible que pour les activités suivantes, sur autorisation préalable (décret n°2007-658) :

- *Activité à caractère sportif ou culturel*, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire.
- *Activité agricole* au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale.
- *Travaux* de faible importance réalisés chez des particuliers.
- *Aide à domicile* à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide.
- *Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise* artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce.
- *Services à la personne*.
- *Vente de biens fabriqués par l'agent*.
- *Activité d'intérêt général* exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.

- *Mission d'intérêt public de coopération internationale* ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée.

L'exercice d'une **activité bénévole** au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre et ne nécessite pas d'autorisation.

Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole est possible, mais nécessite un examen au cas par cas par l'établissement employeur (chapitre II du décret n°2007-658).



Vacations d'enseignement : Les doctorants contractuels ne peuvent pas être employés en tant qu'agents temporaires vacataires de l'enseignement supérieur.

Les seuls doctorants qui peuvent être employés en tant qu'agents temporaires vacataires de l'enseignement supérieur sont donc :

- les doctorants employés par un EPIC (CDD de droit privé),
- les doctorants employés par une entreprise (contrat de travail de droit privé),
- les doctorants qui n'ont pas de contrat de travail pour la préparation de leur doctorat (doctorants n'ayant pas de financement ou ayant un financement sous la forme de libéralités – principalement les doctorants étrangers).

5. Financement des activités hors recherche

Paris-Sud finance chaque année des postes pour des services hors recherche d'enseignement, de diffusion de la culture scientifique, de valorisation des résultats de la recherche, et de conseil au sein de l'université.

Un service hors recherche effectué au sein de Paris-Sud, quelle que soit sa nature (enseignement ou autre), peut également être financé par les **ressources propres** de l'entité qui en bénéficie (composante, service, etc.). Le coût chargé annuel d'un service hors recherche est d'environ 5 555 € pour un doctorant contractuel employé par Paris-Sud.

Cas particulier des missions « doctorant-conseil » en entreprise, association, administration, collectivité

Les missions de « doctorant-conseil » effectuées dans des structures extérieures à Paris-Sud (entreprises, associations, fondations, administrations, collectivités) sont financées par la structure dans lesquelles elles se déroulent, dans la cadre d'un contrat de prestation passé entre l'université (employeur du doctorant) et la structure. Le tarif de base de la prestation « doctorant-conseil » est de 420 € TTC par jour de mission.

6. Procédure de recrutement pour les activités hors recherche

Procédure de recrutement

L'université n'est pas tenue d'attribuer un service hors recherche à chaque doctorant contractuel qui en fait la demande. De même, l'université ne peut attribuer un service hors recherche à un doctorant qui n'en a pas fait la demande.

Seuls les doctorants ayant signé un contrat de travail pour leur activité de recherche peuvent être recrutés pour un service hors recherche à Paris-Sud (voir point 2).

Les doctorants qui souhaitent effectuer un service hors recherche à Paris-Sud doivent déposer leur candidature via une **application en ligne sur le site Web de Paris-Sud**, selon des modalités qui sont transmises chaque année aux Écoles Doctorales. La période de candidature se situe en juin-juillet.



Avant de déposer leur candidature pour un service hors recherche, les doctorants doivent impérativement en discuter avec leur directeur de thèse, de façon à ce que le service soit bien considéré comme partie intégrante de leur projet. Il est également souhaitable que les doctorants informent leur École Doctorale d'une candidature pour un service hors recherche.

Chaque candidature recevable est examinée, soit par une commission par discipline pour les services d'enseignement, soit par le(s) responsable(s) de mission pour les autres services.

Pour l'enseignement, la sélection des doctorants se fait uniquement sur la base du dossier de candidature enregistré dans l'application en ligne. Les commissions par disciplines rassemblent des responsables pédagogiques (« recruteurs ») et des responsables des Écoles Doctorales de la discipline (cela permet d'avoir des compléments d'information sur les candidats).

Pour les autres services, les modalités de sélection sont précisées sur la fiche descriptive de chaque poste ouvert au recrutement, et le(s) responsable(s) de mission peuvent convoquer pour un entretien les candidats qu'ils jugent intéressants d'après leur dossier.

Les doctorants inscrits à Paris-Sud sont prioritaires pour l'attribution de services hors recherche à Paris-Sud. Cependant, un doctorant inscrit dans un autre établissement pourra être recruté s'il n'y a aucun candidat de Paris-Sud, ou si les candidats de Paris-Sud n'ont pas les compétences requises pour le service.

Modification du service en cours de contrat doctoral

Chaque année, le doctorant peut demander une modification de son service.

La démission d'un service hors recherche pour repasser sur un service consacré uniquement à la recherche sera automatiquement accordée, avec effet à la date anniversaire du contrat si le doctorant a effectué la totalité de son service annuel.

Si le doctorant souhaite passer d'un service consacré uniquement à la recherche à un service incluant une activité hors recherche, ou s'il souhaite changer d'activité hors recherche, il devra déposer une candidature sur l'application en ligne, et suivre la procédure standard de recrutement.

Toute modification de service donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat doctoral. C'est le Service du Personnel gestionnaire du contrat qui établit l'avenant, sur la base d'une demande d'avenant (formulaire standard) qui devra être signée par le doctorant, son directeur d'École Doctorale, son directeur de thèse, son directeur d'unité, et par le chargé de mission « Écoles Doctorales ».

Service hors recherche effectué dans un autre établissement que Paris-Sud

Dans le cas où un doctorant est recruté pour un service hors recherche par un autre établissement que Paris-Sud (entreprise, collectivité territoriale, association, fondation, établissement public), la DRH (Pôle de gestion collective des personnels enseignants) établira une **convention tripartite** liant cet établissement, Paris-Sud et le doctorant. Cette convention définira la nature du service hors recherche confié au doctorant, ses modalités d'exécution et d'évaluation, et les modalités de remboursement de la majoration de rémunération que l'établissement d'accueil devra rembourser à Paris-Sud.



Un service hors recherche effectué dans un établissement autre que Paris-Sud ne pourra être intégré dans le contrat doctoral (soit lors de son établissement, soit par un avenant) qu'après réception par le SCRED d'une **attestation** émanant de l'établissement tiers mentionnant les éléments ci-dessous.

1. la nature et le lieu d'exercice du service effectué,
2. le nombre de jours effectués – ou le nombre d'heures pour l'enseignement, qui doit correspondre à un service complet,
3. le nom et la fonction du responsable encadrant le doctorant pour ce service,
4. un engagement de l'établissement à financer le service dans le cadre du contrat doctoral du doctorant, en signant une convention tripartite avec Paris-Sud.

7. Les obligations du doctorant dans le cadre d'une activité hors recherche

Le doctorant est tenu d'effectuer le travail défini dans la fiche descriptive de sa mission ou dans la convention tripartite si le service est effectué dans un autre établissement. Les obligations standards stipulées dans le contrat doctoral (confidentialité, etc.) sont applicables pour la partie recherche du contrat et pour l'activité hors recherche.

Dans le cas d'un service d'enseignement, le décret du 23 avril 2009 (dans son article 5) et la circulaire d'application du 24 juin 2009 précisent que le doctorant doit participer au contrôle des connaissances et aux examens relevant de son enseignement, au prorata de son service. Ces activités ne donnent lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des heures d'enseignement.

8. La formation des doctorants pour l'exercice de leur service hors recherche

L'article 6 du décret du 23 avril 2009 prévoit que l'établissement employeur du doctorant contractuel doit s'assurer qu'il bénéficie des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées. Dans le cas où le service hors recherche est effectué dans un autre établissement, la convention tripartite mentionne que la responsabilité de l'accès à la formation est transférée à l'établissement dans lequel le service hors recherche est effectué.

1. Service d'enseignement : il n'y a pas actuellement d'obligation contractuelle de formation. Les doctorants bénéficient des formations du CIES (ex-CIES de Versailles, qui deviendra le CIES Universud à partir du 1^{er} septembre 2011).
2. Services hors enseignement (médiation scientifique, valorisation de la recherche, expertise) : contrairement à l'enseignement, les besoins de formation seront très spécifiques, dépendant à la fois du service et des compétences du doctorant. Il n'y a donc pas d'offre de formation spécifique prévue pour les doctorants effectuant un service de ce type. Cependant, un accord a été pris avec le service de formation permanente de la DRH de Paris-Sud au terme duquel les doctorants peuvent bénéficier du financement de formations spécifiques en relation avec leur activité hors recherche, sous condition d'obtenir l'accord signé de leur directeur de thèse, de leur directeur d'École Doctorale et du chargé de mission « Écoles Doctorales ». Les doctorants peuvent également bénéficier des formations transversales gérées par le Service Insertion Professionnelle, puisque celles-ci sont financées par le budget mutualisé des Écoles Doctorales.
3. Toute autre formation, à caractère disciplinaire, scientifique ou transversal, non liée à l'exercice de l'activité 1/6, n'entre pas dans ce cadre. Toute demande de cette nature doit être examinée au niveau de l'unité de recherche et/ou de l'École Doctorale.

9. Les frais de mission dans l'exercice d'une activité hors recherche

Les frais afférents à des missions exercées pour le compte de Paris-Sud sont pris en charge par le service au bénéfice duquel la mission est réalisée.

En cas de mission réalisée pour le compte d'un établissement extérieur, les frais afférents à la mission lui incombent. Ces frais doivent avoir été inclus dans la négociation et donner lieu à la rédaction d'une stipulation spécifique dans la convention tripartite.

Paris-Sud, en tant qu'employeur, versera au doctorant le montant de ses frais de transport et se fera rembourser par l'établissement extérieur.

10. Que se passe-t-il si le service hors recherche est interrompu avant le terme prévu ?

Si le service hors recherche est interrompu à une date précédant le terme prévu, le contrat de travail du doctorant doit être modifié par avenant pour mentionner un service consacré uniquement à la recherche.

La majoration de rémunération associée au service hors recherche ne lui sera plus versée à compter de la date d'interruption du service hors recherche.

La date d'interruption sera définie en respectant les procédures applicables aux doctorants contractuels (délai de préavis, notifications, etc.), selon que l'interruption correspond à une démission ou à un licenciement.

¹ Pièce jointes :

- décret n°2009-464 du 23 avril 2009

- circulaire du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 24/06/2009